COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.10.2014
COM(2014) 670 final

ANNEXES 2 to 8

ANNEXES

à la
Proposition de
RÈGLEMENT DU CONSEIL
établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et abrogeant le règlement (UE) n° 779/2014 du Conseil

ANNEXE II A

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES
DANS LE CADRE DE LA GESTION DE CERTAINS STOCKS DE CABILLAUD,
DE PLIE ET DE SOLE DANS LES DIVISIONS CIEM III a, VI a, VII a, VII d,
LA SOUS-ZONE CIEM IV ET LES EAUX DE L'UNION DES DIVISIONS CIEM II a ET V b

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. La présente annexe s'applique aux navires de l'Union transportant à leur bord ou déployant un des engins visés à l'annexe I, point 1, du règlement (CE) n° 1342/2008 et présents dans une des zones géographiques visées au point 2 de la présente annexe.

1.2. La présente annexe ne s'applique pas aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres. Ces navires ne sont pas soumis à l'obligation de détenir des autorisations de pêche délivrées conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009. Les États membres concernés évaluent l'effort de ces navires sur la base du groupe d'effort auquel ils appartiennent, au moyen de méthodes d'échantillonnage appropriées. Dans le courant de la période de gestion prévue à l'article 8, la Commission sollicitera des avis scientifiques afin d'évaluer l'effort déployé par ces navires, en vue de l'inclusion future de ces derniers dans le régime de gestion de l'effort de pêche.

2. ENGINS RÉGLEMENTÉS ET ZONES GÉOGRAPHIQUES

Sont concernés, aux fins de la présente annexe, les groupes d'engins visés à l'annexe I, point 1, du règlement (CE) n° 1342/2008 («engins réglementés») et les groupes de zones géographiques visés au point 2 de cette annexe.

3. AUTORISATIONS

Si un État membre juge que cela est nécessaire pour renforcer la mise en œuvre durable de ce régime de gestion de l'effort de pêche, il peut interdire, dans l'une quelconque des zones géographiques visées par la présente annexe, la pêche au moyen de tout engin réglementé à tout navire battant son pavillon qui n'a pas pratiqué une telle activité, à moins qu'il ne veille à ce qu'un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts, soient empêchés de pêcher dans cette zone.

4. EFFORT DE PÊCHE MAXIMAL AUTORISÉ

4.1. L'effort de pêche maximal autorisé visé à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1342/2008 et à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 676/2007 pour la période de gestion prévue à l'article 8, pour chacun des groupes d'effort de chaque État membre, est fixé à l'appendice 1 de la présente annexe.

4.2. L'effort de pêche maximal autorisé en vertu de la présente annexe s'entend sans préjudice des niveaux maximaux d'effort de pêche annuel définis conformément au règlement (CE) n° 1954/2003[1].

5. GESTION

5.1. Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CE) n° 676/2007, de l'article 4 et des articles 13 à 17 du règlement (CE) n° 1342/2008, ainsi que des articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

---

1 Règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires (JO L 289 du 7.11.2003, p. 1).

5.2. Les États membres peuvent établir des périodes de gestion aux fins de la répartition de l'ensemble ou d'une partie de l'effort maximal autorisé entre les navires ou groupes de navires. Dans ce cas, le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans une zone au cours d'une période de gestion est fixé à la discrétion de l'État membre concerné. Pendant une période de gestion, quelle qu'elle soit, l'État membre concerné peut modifier la répartition de l'effort entre les différents navires ou groupes de navires.

5.3. Lorsqu'un État membre autorise des navires battant son pavillon à être présents dans une zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours selon les modalités visées au point 5.1. À la demande de la Commission, l'État membre concerné apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de l'effort dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

6. RELEVÉ DE L'EFFORT DE PÊCHE

L'article 28 du règlement (CE) n° 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend, aux fins de la gestion du cabillaud, comme chacune des zones géographiques visées au point 2 de la présente annexe.

7. COMMUNICATION DE DONNÉES PERTINENTES

Les États membres transmettent à la Commission les données relatives à l'effort de pêche déployé par leurs navires de pêche conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009. Ces données sont transmises au moyen du système FIDES d'échange de données relatives à la pêche ou de tout autre futur système de collecte de données mis en œuvre par la Commission.

Appendice 1 de l'annexe II A

Effort de pêche maximal autorisé, exprimé en kilowatts-jours

a) Kattegat

Engin réglementé	DK	DE	SE
TR1	p.m.	p.m.	p.m.
TR2	p.m.	p.m.	p.m.
TR3	p.m.	p.m.	p.m.
BT1	p.m.	p.m.	p.m.
BT2	p.m.	p.m.	p.m.
GN	p.m.	p.m.	p.m.
GT	p.m.	p.m.	p.m.
LL	p.m.	p.m.	p.m.

b) Skagerrak, partie de la division CIEM III a située hors du Skagerrak et du Kattegat; sous-zone CIEM IV et eaux de l'Union de la zone CIEM II a; division CIEM VII d:

Engin réglementé	BE	DK	DE	ES	FR	IE	NL	SE	UK
TR1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TR2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TR3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
BT1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
BT2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
GN	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
GT	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
LL	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

c) Division VII a du CIEM:

Engin réglementé	BE	FR	IE	NL	UK
TR1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TR2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TR3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
BT1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
BT2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
GN	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
GT	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
LL	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

d) Division CIEM VI a et eaux de l'Union de la division CIEM V b:

Engin réglementé	BE	DE	ES	FR	IE	UK
TR1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TR2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TR3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
BT1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
BT2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
GN	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
GT	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
LL	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

ANNEXE II B

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DANS LE CADRE DE LA RECONSTITUTION DE CERTAINS STOCKS DE MERLU AUSTRAL ET DE LANGOUSTINE DANS LES DIVISIONS CIEM VIII c ET IX a, À L'EXCLUSION DU GOLFE DE CADIX

Chapitre I
Dispositions générales

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente annexe s'applique aux navires de l'Union d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres, détenant à bord ou déployant des chaluts, sennes danoises ou engins similaires d'un maillage supérieur ou égal à 32 mm, des filets maillants d'un maillage supérieur ou égal à 60 mm ou des palangres de fond conformément au règlement (CE) n° 2166/2005, et présents dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) «groupe d'engins», l'ensemble constitué des deux catégories d'engins suivantes:

i) chaluts, sennes danoises ou engins similaires d'un maillage supérieur ou égal à 32 mm et

ii) filets maillants d'un maillage supérieur ou égal à 60 mm et palangres de fond;

b) «engin réglementé», tout engin des deux catégories relevant du groupe d'engins;

c) «zone», les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix;

d) «période de gestion en cours», la période prévue à l'article 8;

e) «conditions particulières», les conditions particulières prévues au point 6.1.

3. LIMITATIONS DE L'ACTIVITÉ

Sans préjudice de l'article 29 du règlement (CE) n° 1224/2009, chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils détiennent à bord un engin réglementé, les navires de pêche de l'Union battant son pavillon ne soient présents dans la zone que pendant un nombre de jours inférieur ou égal à celui qui est indiqué au chapitre III de la présente annexe.

Chapitre II
Autorisations

4. NAVIRES AUTORISÉS

4.1. Les États membres interdisent la pêche au moyen de tout engin réglementé dans la zone à tous les navires battant leur pavillon qui n'ont pas pratiqué une telle activité de pêche dans la zone au cours de la période allant de 2002 à 2014, à l'exclusion des activités de pêche résultant d'un transfert de jours entre navires de pêche, à moins qu'ils ne veillent à interdire toute pêche dans la zone à un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts.

4.2. Il est interdit à tout navire battant pavillon d'un État membre qui ne dispose pas de quota dans la zone de pêcher dans cette zone au moyen d'un engin réglementé, à moins qu'un quota ne lui ait été attribué à la suite d'un transfert autorisé conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 et que des jours de présence en mer ne lui aient été attribués conformément aux points 11 ou 12 de la présente annexe.

Chapitre III
Nombre de jours de présence dans la zone attribués aux navires de l'Union

5. NOMBRE MAXIMAL DE JOURS

5.1. Au cours de la période de gestion en cours, le nombre maximal de jours pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire battant son pavillon à être présent dans la zone tout en transportant à bord un engin réglementé est indiqué dans le tableau I.

5.2. Si un navire est en mesure de prouver que ses captures de merlu commun représentent moins de 4 % du poids vif total de poisson capturé au cours d'une sortie de pêche donnée, l'État membre du pavillon est autorisé à ne pas imputer les jours en mer associés à cette sortie sur le nombre maximal de jours en mer applicable fixé dans le tableau I.

6. CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ATTRIBUTION DE JOURS

6.1. Aux fins de la fixation du nombre maximal de jours pendant lesquels un navire de l'Union peut être autorisé par l'État membre dont il bat le pavillon à être présent dans la zone, les conditions particulières suivantes s'appliquent conformément au tableau I:

a) le total des débarquements de merlu commun effectués par le navire concerné au cours des années civiles 2012 ou 2013 représente moins de 5 tonnes, d'après les débarquements en poids vif; et

b) le total des débarquements de langoustine effectués par le navire concerné au cours des années spécifiées au point a) ci-dessus représente moins de 2,5 tonnes, d'après les débarquements en poids vif.

6.2. Lorsqu'un navire bénéficie d'un nombre indéfini de jours parce qu'il répond aux conditions particulières, les débarquements de ce navire ne dépassent pas, pour l'année de gestion en cours, 5 tonnes du total des débarquements en poids vif de merlu commun et 2,5 tonnes du total des débarquements en poids vif de langoustine.

6.3. Si l'une des conditions particulières n'est pas remplie, le navire ne peut plus prétendre, avec effet immédiat, à l'attribution de jours correspondant à la condition particulière en question.

6.4. L'application des conditions particulières visées au point 6.1 peut être transférée d'un navire donné à un ou plusieurs autres navires le remplaçant dans la flotte, dès lors que le ou les navires de remplacement utilisent des engins similaires et n'ont jamais réalisé, quelle que soit l'année de leur activité, des débarquements de merlu commun et de langoustine supérieurs aux quantités indiquées au point 6.1.

Tableau I

Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone, par engin de pêche et par année

Conditions particulières	Engin réglementé	Nombre maximal de jours	
	Chaluts de fond, sennes danoises et chaluts similaires d'un maillage ≥ 32 mm, filets maillants d'un maillage ≥ 60 mm et palangres de fond	ES	114
		FR	109
		PT	113
6.1., a) et b)	Chaluts de fond, sennes danoises et chaluts similaires d'un maillage ≥ 32 mm, filets maillants d'un maillage ≥ 60 mm et palangres de fond	Indéfini	

7. SYSTÈME DE KILOWATTS-JOURS

7.1. Tout État membre peut gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué conformément à un système de kilowatts-jours. Grâce à ce système, il peut autoriser tout navire concerné, pour tout engin réglementé et toute condition particulière figurant dans le tableau I, à être présent dans la zone pendant un nombre maximal de jours différent de celui qui est indiqué dans ledit tableau, pour autant que soit respecté le nombre total de kilowatts-jours correspondant à l'engin réglementé et aux conditions particulières.

7.2. Ce nombre total de kilowatts-jours équivaut à la somme de tous les efforts de pêche attribués aux navires battant le pavillon de cet État membre et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé et, le cas échéant, aux conditions particulières. Ces efforts de pêche individuels sont calculés en kilowatts-jours en multipliant la puissance motrice de chaque navire par le nombre de jours en mer qui lui seraient attribués conformément au tableau I, si le point 7.1 n'était pas appliqué. Dès lors que le nombre de jours est indéfini, conformément aux données du tableau I, le nombre de jours dont le navire est susceptible de bénéficier s'élève à 360.

7.3. Tout État membre souhaitant bénéficier du système visé au point 7.1 adresse à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour l'engin réglementé et les conditions particulières établis au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

a) la liste des navires autorisés à pêcher, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;

b) l'historique de ces navires pour les années spécifiées au point 6.1 a), indiquant la composition des captures définie dans les conditions particulières visées au point 6.1 a) ou b), pour autant que ces navires remplissent ces conditions particulières;

c) le nombre de jours en mer pendant lesquels chaque navire aurait été initialement autorisé à pêcher conformément au tableau I, ainsi que le nombre de jours en mer dont bénéficierait chaque navire si le point 7.1 était appliqué.

7.4. Sur la base de cette demande, la Commission évalue si les conditions visées au point 7 sont respectées et, lorsqu'il y a lieu, peut autoriser cet État membre à bénéficier du système visé au point 7.1.

8. ATTRIBUTION DE JOURS SUPPLÉMENTAIRES POUR ARRÊT DÉFINITIF DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

8.1. Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être autorisé par son État membre de pavillon à être présent dans la zone tout en détenant à bord un engin de pêche réglementé peut être attribué aux États membres par la Commission sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus au cours de la période de gestion précédente, que ce soit au titre de l'article 23 du règlement (CE) n° 1198/2006[2] ou du règlement (CE) n° 744/2008[3]. Les arrêts définitifs en raison de toute autre circonstance sont évalués par la Commission au cas par cas, à la suite d'une demande écrite et dûment motivée présentée par l'État membre concerné. La demande écrite indique les navires concernés et confirme, pour chacun d'entre eux, qu'ils ne reprendront jamais d'activités de pêche.

8.2. L'effort de pêche déployé en 2003, mesuré en kilowatts-jours, des navires retirés utilisant l'engin réglementé doit être divisé par l'effort déployé par tous les navires utilisant cet engin en 2003. Le nombre supplémentaire de jours en mer est alors calculé comme le produit du résultat ainsi obtenu et du nombre de jours qui aurait été attribué conformément au tableau I. Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.

8.3. Les points 8.1 et 8.2 ne s'appliquent pas lorsqu'un navire a été remplacé conformément au point 3 ou 6.4, ou lorsque le retrait a déjà été utilisé au cours des années précédentes en vue d'obtenir un nombre supplémentaire de jours en mer.

---

2 Règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

3 Règlement (CE) n° 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 instituant une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne touchées par la crise économique (JO L 202 du 31.7.2008, p. 1).

8.4. L'État membre souhaitant bénéficier de la possibilité d'attribution de jours visée au point 8.1 adresse à la Commission, au plus tard le 15 juin de la période de gestion en cours, une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour le groupe d'engins de pêche et les conditions particulières établis au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

a) la liste des navires retirés, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;

b) l'activité de pêche exercée par ces navires en 2003, calculée en jours de présence en mer par groupe d'engins de pêche concerné et, si nécessaire, par conditions particulières.

8.5. Sur la base de la demande précitée, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, attribuer à cet État membre un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5.1 pour l'État membre concerné. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 46, paragraphe 2.

8.6. Au cours de la période de gestion en cours, un État membre peut réattribuer ces jours en mer supplémentaires à l'ensemble ou à une partie des navires restant dans la flotte et remplissant les exigences correspondant aux engins réglementés. Aucune attribution de jours supplémentaires au titre d'un navire retiré ayant bénéficié des conditions particulières visées au point 6.1 a) ou b) et au profit d'un navire demeuré actif ne bénéficiant pas d'une condition particulière ne peut avoir lieu.

8.7. Lorsque la Commission attribue des jours en mer supplémentaires en raison d'un arrêt définitif des activités de pêche au cours de la période de gestion précédente, le nombre maximal de jours en mer par État membre et par engin indiqué au tableau I est ajusté en conséquence pour la période de gestion en cours.

9. ATTRIBUTION DE JOURS SUPPLÉMENTAIRES POUR ACCROISSEMENT DU NIVEAU DE PRÉSENCE DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES

9.1. Trois jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone tout en transportant à son bord un engin réglementé peuvent être attribués à un État membre par la Commission sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques dans le cadre d'un partenariat entre les scientifiques et le secteur de la pêche. Ce programme doit en particulier porter sur les niveaux des rejets ainsi que sur la composition des captures et aller au-delà des exigences relatives à la collecte des données, établies par le règlement (CE) n° 199/2008[4], ainsi que ses modalités d'application concernant les programmes nationaux.

9.2. Les observateurs scientifiques sont indépendants du propriétaire, du capitaine du navire et de tout membre de l'équipage.

9.3. Un État membre souhaitant bénéficier de la possibilité visée au point 9.1 présente à la Commission, pour approbation, une description de son programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques.

9.4. Sur la base de cette description, et après consultation du CSTEP, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, allouer à l'État membre concerné un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5.1 pour cet État membre et pour les navires, la zone et l'engin de pêche concernés par le programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 46, paragraphe 2.

[4] Règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 60 du 5.3.2008, p. 1).

9.5. S’il souhaite continuer à appliquer en l’état un programme visant à renforcer la présence d’observateurs scientifiques qu’il a déjà présenté dans le passé et qui a été approuvé par la Commission, l’État membre informe la Commission de la poursuite dudit programme quatre semaines avant le début de sa nouvelle période d’application.

Chapitre IV
Gestion

10. OBLIGATION GÉNÉRALE

Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n° 2166/2005 et des articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

11. PÉRIODES DE GESTION

11.1. Tout État membre peut diviser les jours de présence dans la zone indiqués dans le tableau I en périodes de gestion d’un ou de plusieurs mois civils.

11.2. Le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion donnée est fixé par l'État membre concerné.

11.3. Lorsqu’un État membre autorise les navires battant son pavillon à être présents dans la zone pendant un nombre d’heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours conformément au point 10. À la demande de la Commission, l'État membre apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de jours dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

Chapitre V
Échanges de contingents d'effort de pêche

12. TRANSFERT DE JOURS ENTRE NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON D'UN MÊME ÉTAT MEMBRE

12.1. Un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à transférer les jours de présence dans la zone auxquels il a droit à un autre navire battant son pavillon dans la zone, à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire et de la puissance motrice de celui-ci, exprimée en kilowatts (kilowatts-jours), soit inférieur ou égal au produit du nombre de jours transférés par le navire donneur et de la puissance motrice de ce dernier, exprimée en kilowatts. La puissance motrice des navires, exprimée en kilowatts, est celle inscrite pour chaque navire dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union.

12.2. Le nombre total de jours de présence dans la zone transféré en application du point 12.1, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, du navire donneur ne peut pas dépasser le nombre moyen annuel de jours de l'historique du navire dans la zone, attesté par le journal de pêche pendant les années spécifiées au point 6.1 a), multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, de ce navire.

12.3. Le transfert de jours décrit au point 12.1 est autorisé entre des navires utilisant un engin réglementé, quel qu'il soit, et pendant la même période de gestion.

12.4. Le transfert de jours n'est autorisé que pour les navires bénéficiant de l'attribution de jours de pêche sans conditions particulières.

12.5. À la demande de la Commission, les États membres fournissent des informations sur les transferts effectués. Les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication des informations visées dans le présent point peuvent être fixés par la Commission au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 46, paragraphe 2.

13. TRANSFERT DE JOURS ENTRE NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON D'ÉTATS MEMBRES DIFFÉRENTS

Les États membres peuvent autoriser le transfert de jours de présence dans la zone pendant la même période de gestion et à l'intérieur de la zone entre navires de pêche battant leur pavillon, à condition que les points 4.1, 4.2 et 12 s'appliquent mutatis mutandis. Lorsque des États membres décident d'autoriser un tel transfert, ils communiquent à la Commission le détail du transfert, avant que ce dernier n'ait lieu, notamment en ce qui concerne le nombre de jours à transférer, l'effort de pêche et, le cas échéant, les quotas correspondants.

Chapitre VI
Obligations en matière de communication d'informations

14. RELEVÉ DE L'EFFORT DE PÊCHE

L'article 28 du règlement (CE) n° 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend comme la zone mentionnée au point 2 de la présente annexe.

15. COLLECTE DE DONNÉES PERTINENTES

Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours de pêche dans la zone visée dans la présente annexe, collectent, pour chaque trimestre, les informations relatives à l'effort de pêche total déployé dans la zone pour les engins traînants et les engins fixes et à l'effort déployé par les navires utilisant différents types d'engins dans la zone, ainsi qu'à la puissance motrice de ces navires, exprimée en kilowatts-jours.

16. COMMUNICATION DE DONNÉES PERTINENTES

À la demande de la Commission, les États membres fournissent à cette dernière une feuille de calcul comprenant les données mentionnées au point 15 et présentées au format indiqué dans les tableaux II et III, qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée, indiquée par la Commission. Toujours à la demande de la Commission, les États membres font parvenir à cette dernière des informations détaillées sur l'attribution et la consommation de l'effort pour tout ou partie de la période de gestion en cours et de la période de gestion précédente, en respectant le format de données indiqué dans les tableaux IV et V.

Tableau II

Format du rapport pour les données relatives aux kW-jours, par période de gestion

État membre	Engin	Période de gestion	Déclaration de l'effort de pêche cumulé
(1)	(2)	(3)	(4)

Tableau III
Format des données relatives aux kW-jours, par période de gestion

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Mise en conformité[5] G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) Engin	2		Un des types d'engins suivants: TR = chaluts, sennes danoises et engins similaires ≥ 32 mm GN = filets maillants ≥ 60 mm LL = palangres de fond
(3) Période de gestion	4		Une période de gestion au cours de la période comprise entre la période de gestion 2006 et la période de gestion en cours
(4) Déclaration de l'effort de pêche cumulé	7	R	Effort de pêche cumulé, exprimé en kilowatts-jours, déployé entre le 1er février et le 31 janvier de la période de gestion considérée

[5] Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

Tableau IV
Format du rapport pour les données relatives au navire

État membre	Fichier de la flotte de pêche de l'Union	Marquage extérieur	Durée de la période de gestion	Engins notifiés				Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés				Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés				Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés				Transfert de jours
(1)	(2)	(3)	(4)	N° 1	N° 2	N° 3	…	N° 1	N° 2	N° 3	…	N° 1	N° 2	N° 3	…	N° 1	N° 2	N° 3	…	(9)
				(5)	(5)	(5)	(5)	(6)	(6)	(6)	(6)	(7)	(7)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(8)	

Tableau V
Format des données relatives au navire

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Mise en conformité G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) Fichier de la flotte de pêche de l'Union	12		Numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union Numéro d'identification unique d'un navire de pêche. Nom de l'État membre (code ISO Alpha-3), suivi d'une séquence d'identification (9 caractères). Si une séquence comporte moins de 9 caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale.
(3) Marquage extérieur	14	L	Conformément au règlement (CEE) n° 1381/87[6]
(4) Durée de la période de gestion	2	L	Durée de la période de gestion exprimée en mois
(5) Engins notifiés	2	L	Un des types d'engins suivants: TR = chaluts, sennes danoises et engins similaires ≥ 32 mm GN = filets maillants ≥ 60 mm LL = palangres de fond
Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Mise en conformité[7] G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(6) Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés	2	L	Indication, le cas échéant, des conditions particulières applicables visées au point 6.1 a) ou b) de l'annexe II B.
(7) Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés	3	L	Nombre de jours autorisés auxquels le navire a droit au titre de l'annexe II B en fonction de l'engin utilisé et de la durée de la période de gestion notifiée.
(8) Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés	3	L	Nombre de jours que le navire a réellement passés dans la zone en utilisant un engin correspondant à l'engin notifié durant la période de gestion notifiée.
(9) Transfert de jours	4	L	Pour les jours transférés, indiquer «- nombre de jours transférés»;

[6] Règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission du 20 mai 1987 établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche (JO L 132 du 21.5.1987, p. 9).

[7] Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

			pour les jours reçus, indiquer «+ nombre de jours transférés».

ANNEXE II C

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DANS LE CADRE DE LA GESTION DES STOCKS DE SOLE DE LA MANCHE OCCIDENTALE DANS LA DIVISION CIEM VII e

Chapitre I
Dispositions générales

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. La présente annexe s'applique aux navires de l'Union d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres, détenant à bord ou déployant des chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm et des filets fixes, y compris des filets maillants, des trémails et des filets emmêlants, d'un maillage supérieur ou égal à 220 mm conformément au règlement (CE) n° 509/2007, et présents dans la division CIEM VII e.

1.2. Les navires pêchant au moyen de filets fixes d'un maillage supérieur ou égal à 120 mm, et ayant un historique des captures de moins de 300 kg de sole en poids vif par an pour les trois années précédentes d'après leur historique de pêche, sont exemptés de l'application de la présente annexe, à condition que:

a) ces navires pêchent moins de 300 kg de sole en poids vif au cours de la période de gestion 2014;

b) ces navires ne transbordent aucun poisson sur un autre navire pendant qu'ils sont en mer;

c) au plus tard le 31 juillet 2015 et le 31 janvier 2016, chaque État membre concerné fasse rapport à la Commission sur l'historique des captures de sole de ces navires pour les trois années précédentes ainsi que sur les captures de sole effectuées par ces navires en 2015.

Lorsqu'une de ces conditions n'est pas remplie, les navires concernés cessent d'être exemptés de l'application de la présente annexe, avec effet immédiat.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) «groupe d'engins», l'ensemble constitué des deux catégories d'engins suivantes:

i) les chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm et

ii) les filets fixes, y compris les filets maillants, les trémails et les filets emmêlants, d'un maillage inférieur ou égal à 220 mm;

b) «engin réglementé», tout engin des deux catégories relevant du groupe d'engins;

c) «zone», la division CIEM VII e;

d) «période de gestion en cours», la période allant du 1er février 2015 au 31 janvier 2016.

3. LIMITATIONS DE L'ACTIVITÉ

Sans préjudice de l'article 29 du règlement (CE) n° 1224/2009, chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils détiennent à bord un engin réglementé, les navires de pêche de l'Union battant son pavillon ne soient présents dans la zone que pendant un nombre de jours inférieur ou égal à celui qui est indiqué au chapitre III de la présente annexe.

Chapitre II
Autorisations

4. NAVIRES AUTORISÉS

4.1 Les États membres interdisent la pêche au moyen de tout engin réglementé dans la zone à tous les navires battant leur pavillon qui n'ont pas pratiqué une telle activité de pêche dans la zone au cours de la période allant de 2002 à 2014, à l'exclusion des activités de pêche résultant d'un transfert de jours entre navires de pêche, à moins qu'ils ne veillent à interdire toute pêche dans la zone à un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts.

4.2 Toutefois, un navire ayant un historique d'utilisation d'un engin réglementé peut être autorisé à utiliser un engin de pêche différent, pour autant que le nombre de jours accordé à ce dernier engin soit supérieur ou égal au nombre de jours accordé à l'engin réglementé.

4.3 Il est interdit à tout navire battant pavillon d'un État membre qui ne dispose pas de quota dans la zone de pêcher dans cette zone au moyen d'un engin réglementé, à moins qu'un quota ne lui ait été attribué à la suite d'un transfert autorisé conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1380/2013 et que des jours de présence en mer ne lui aient été attribués conformément aux points 10 ou 11 de la présente annexe.

Chapitre III
Nombre de jours de présence dans la zone attribués aux navires de l'Union

5. NOMBRE MAXIMAL DE JOURS

Au cours de la période de gestion en cours, le nombre maximal de jours pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire battant son pavillon à être présent dans la zone tout en transportant à bord un engin réglementé est indiqué dans le tableau I.

Tableau I
Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone, par catégorie d'engin réglementé et par année

Engin réglementé	Nombre maximal de jours	
Chaluts à perche d'un maillage ≥ 80 mm	BE	164
	FR	175
	UK	207
Filets fixes d'un maillage ≤ 220 mm	BE	164
	FR	178
	UK	164

6. SYSTÈME DE KILOWATTS-JOURS

6.1. Au cours de la période de gestion en cours, tout État membre peut gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué selon un système de kilowatts-jours. Grâce à ce système, il peut autoriser tout navire concerné, pour tout engin réglementé figurant dans le tableau I, à être présent dans la zone pendant un nombre maximal de jours différent de celui qui est indiqué dans ledit tableau, pour autant que soit respecté le nombre total de kilowatts-jours correspondant à l'engin réglementé.

6.2. Ce nombre total de kilowatts-jours équivaut à la somme de tous les efforts de pêche attribués aux navires battant le pavillon de cet État membre et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé. Ces efforts de pêche individuels sont calculés en kilowatts-jours en multipliant la puissance motrice de chaque navire par le nombre de jours en mer qui lui seraient attribués, conformément au tableau I, si le point 6.1 n'était pas appliqué.

6.3. Tout État membre souhaitant bénéficier du système visé au point 6.1 adresse à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour l'engin réglementé figurant dans le tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

a) la liste des navires autorisés à pêcher, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;

b) le nombre de jours en mer pendant lesquels chaque navire aurait été initialement autorisé à pêcher conformément au tableau I, ainsi que le nombre de jours en mer dont bénéficierait chaque navire si le point 6.1 était appliqué.

6.4. Sur la base de cette demande, la Commission évalue si les conditions visées au point 6 sont respectées et, lorsqu'il y a lieu, peut autoriser cet État membre à bénéficier du système visé au point 6.1.

7. ATTRIBUTION DE JOURS SUPPLÉMENTAIRES POUR ARRÊT DÉFINITIF DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

7.1. Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être autorisé par son État membre de pavillon à être présent dans la zone tout en détenant à bord un engin de pêche réglementé peut être attribué aux États membres par la Commission sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus au cours de la période de gestion précédente, que ce soit au titre de l'article 23 du règlement (CE) n° 1198/2006 ou du règlement (CE) n° 744/2008. Les arrêts définitifs en raison de toute autre circonstance sont évalués par la Commission au cas par cas, à la suite d'une demande écrite et dûment motivée présentée par l'État membre concerné. La demande écrite indique les navires concernés et confirme, pour chacun d'entre eux, qu'ils ne reprendront jamais d'activités de pêche.

7.2. L’effort de pêche déployé en 2003, mesuré en kilowatts-jours, des navires retirés utilisant un groupe d’engins donné doit être divisé par l’effort déployé par tous les navires utilisant ce groupe d’engins en 2003. Le nombre supplémentaire de jours en mer est alors calculé comme le produit du résultat ainsi obtenu et du nombre de jours qui aurait été attribué conformément au tableau I. Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.

7.3. Les points 7.1 et 7.2 ne s’appliquent pas lorsqu’un navire a été remplacé conformément au point 4.2, ou lorsque le retrait a déjà été utilisé au cours des années précédentes en vue d’obtenir un nombre supplémentaire de jours en mer.

7.4. L'État membre souhaitant bénéficier de la possibilité d'attribution de jours visée au point 7.1 adresse à la Commission, au plus tard le 15 juin de la période de gestion en cours, une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour le groupe d'engins de pêche établi au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

a) la liste des navires retirés, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;

b) l’activité de pêche exercée par ces navires en 2003, calculée en jours de présence en mer par groupe d’engins de pêche.

7.5. Sur la base de la demande précitée, la Commission peut, au moyen d’actes d’exécution, attribuer à cet État membre un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5 pour l’État membre concerné. Ces actes d’exécution sont adoptés conformément à la procédure d’examen visée à l’article 46, paragraphe 2.

7.6. Au cours de la période de gestion en cours, un État membre peut réattribuer ces jours en mer supplémentaires à l'ensemble ou à une partie des navires restant dans la flotte et remplissant les exigences correspondant aux engins réglementés.

7.7. Lorsque la Commission attribue des jours en mer supplémentaires en raison d'un arrêt définitif des activités de pêche au cours de la période de gestion précédente, le nombre maximal de jours en mer par État membre et par engin indiqué au tableau I est ajusté en conséquence pour la période de gestion en cours.

8. ATTRIBUTION DE JOURS SUPPLÉMENTAIRES POUR ACCROISSEMENT DU NIVEAU DE PRÉSENCE DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES

8.1. Trois jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone tout en transportant à son bord un engin réglementé peuvent être attribués aux États membres par la Commission entre le 1er février 2014 et le 31 janvier 2015 sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques dans le cadre d'un partenariat entre les scientifiques et le secteur de la pêche. Ce programme doit en particulier porter sur les niveaux des rejets ainsi que sur la composition des captures et aller au-delà des exigences relatives à la collecte des données, établies par le règlement (CE) n° 199/2008, ainsi que ses modalités d'application concernant les programmes nationaux.

8.2. Les observateurs scientifiques sont indépendants du propriétaire, du capitaine du navire de pêche et de tout membre de l'équipage.

8.3. Un État membre souhaitant bénéficier de la possibilité visée au point 8.1 présente à la Commission, pour approbation, une description de son programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques.

8.4. Sur la base de cette description, et après consultation du CSTEP, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, allouer à l'État membre concerné un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5 pour cet État membre et pour les navires, la zone et l'engin de pêche concernés par le programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 46, paragraphe 2.

8,5. S'il souhaite continuer à appliquer en l'état un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques qu'il a déjà présenté dans le passé et qui a été approuvé par la Commission, l'État membre informe la Commission de la poursuite dudit programme quatre semaines avant le début de sa nouvelle période d'application.

Chapitre IV
Gestion

9. OBLIGATION GÉNÉRALE

Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions des articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

10. PÉRIODES DE GESTION

10.1. Tout État membre peut diviser les jours de présence dans la zone indiqués dans le tableau I en périodes de gestion d'un ou de plusieurs mois civils.

10.2. Le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion donnée est fixé par l'État membre concerné.

10.3. Lorsqu'un État membre autorise les navires battant son pavillon à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours conformément au point 9. À la demande de la Commission, l'État membre apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de jours dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

Chapitre V
Échanges de contingents d'effort de pêche

11. TRANSFERT DE JOURS ENTRE NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON D'UN MÊME ÉTAT MEMBRE

11.1. Un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à transférer les jours de présence dans la zone auxquels il a droit à un autre navire battant son pavillon dans la zone, à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire et de la puissance motrice de celui-ci, exprimée en kilowatts (kilowatts-jours), soit inférieur ou égal au produit du nombre de jours transférés par le navire donneur et de la puissance motrice de ce dernier, exprimée en kilowatts. La puissance motrice des navires, exprimée en kilowatts, est celle inscrite pour chaque navire dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union.

11.2. Le nombre total de jours de présence dans la zone transféré en application du point 11.1, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, du navire donneur ne peut pas dépasser le nombre moyen annuel de jours de l'historique du navire dans la zone, attesté par le journal de pêche pendant les années 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, de ce navire.

11.3. Le transfert de jours décrit au point 11.1 est autorisé entre des navires utilisant un engin réglementé, quel qu'il soit, et pendant la même période de gestion.

11.4. À la demande de la Commission, les États membres fournissent des informations sur les transferts effectués. Les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication de ces informations peuvent être fixés par la Commission au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 46, paragraphe 2.

12. TRANSFERT DE JOURS ENTRE NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON D'ÉTATS MEMBRES DIFFÉRENTS

Les États membres peuvent autoriser le transfert de jours de présence dans la zone, pour la même période de gestion et à l'intérieur de la zone entre navires de pêche battant leurs pavillons respectifs, pourvu que s'appliquent mutatis mutandis les points 4.2, 4.4, 5, 6 et 10. Lorsque des États membres décident d'autoriser un tel transfert, ils communiquent à la Commission le détail du transfert, avant que ce dernier n'ait lieu, notamment en ce qui concerne le nombre de jours, l'effort de pêche et, le cas échéant, les quotas correspondants.

Chapitre VI
Obligations en matière de communication d'informations

13. RELEVÉ DE L'EFFORT DE PÊCHE

L'article 28 du règlement (CE) n° 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend comme la zone mentionnée au point 2 de la présente annexe.

14. COLLECTE DE DONNÉES PERTINENTES

Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours de pêche dans la zone visée dans la présente annexe, collectent, pour chaque trimestre, les informations relatives à l'effort de pêche total déployé dans la zone pour les engins traînants et les engins fixes et à l'effort déployé par les navires utilisant différents types d'engins dans la zone, ainsi qu'à la puissance motrice de ces navires, exprimée en kilowatts-jours.

15. COMMUNICATION DE DONNÉES PERTINENTES

À la demande de la Commission, les États membres fournissent à cette dernière une feuille de calcul comprenant les données mentionnées au point 14 et présentées au format indiqué dans les tableaux II et III, qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée, indiquée par la Commission. Toujours à la demande de la Commission, les États membres font parvenir à cette dernière des informations détaillées sur l'attribution et la consommation de l'effort pour tout ou partie des périodes de gestion 2013 et 2014, en respectant le format de données indiqué dans les tableaux IV et V.

Tableau II

Format du rapport pour les données relatives aux kW-jours, par période de gestion

État membre	Engin	Période de gestion	Déclaration de l'effort de pêche cumulé
(1)	(2)	(3)	(4)

Tableau III
Format des données relatives aux kW-jours, par période de gestion

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Mise en conformité[8] G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) Engin	2		Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche ≥ 80 mm GN = filets maillants < 220 mm TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm
(3) Période de gestion	4		Un an au cours de la période comprise entre la période de gestion 2006 et la période de gestion en cours
(4) Déclaration de l'effort de pêche cumulé	7	R	Effort de pêche cumulé, exprimé en kilowatts-jours, déployé entre le 1er février et le 31 janvier de la période de gestion considérée

8 Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

Tableau IV
Format du rapport pour les données relatives au navire

État membre	Fichier de la flotte de pêche de l'Union	Marquage extérieur	Durée de la période de gestion	Engins notifiés				Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés				Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés				Transfert de jours
				N° 1	N° 2	N° 3	…	N° 1	N° 2	N° 3	…	N° 1	N° 2	N° 3	…	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(5)	(5)	(5)	(6)	(6)	(6)	(6)	(7)	(7)	(7)	(7)	(8)

Tableau V
Format des données relatives au navire

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Mise en conformité[9] G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) Fichier de la flotte de pêche de l'Union	12		Numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union Numéro d'identification unique d'un navire de pêche. Nom de l'État membre (code ISO Alpha-3), suivi d'une séquence d'identification (9 caractères). Si une séquence comporte moins de 9 caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale.
(3) Marquage extérieur	14	L	Conformément au règlement (CEE) n° 1381/87.
(4) Durée de la période de gestion	2	L	Durée de la période de gestion exprimée en mois
(5) Engins notifiés	2	L	Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche ≥ 80 mm GN = filets maillants < 220 mm TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm
Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Mise en conformité[10] G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(6) Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés	3	L	Nombre de jours auxquels le navire a droit au titre de l'annexe II C en fonction de l'engin utilisé et de la durée de la période de gestion notifiée.
(7) Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés	3	L	Nombre de jours que le navire a réellement passés dans la zone en utilisant un engin correspondant à l'engin notifié durant la période de gestion notifiée.
(8) Transfert de jours	4	L	Pour les jours transférés, indiquer «- nombre de jours transférés»; pour les jours reçus, indiquer «+ nombre de jours transférés».

9 Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

10 Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

ANNEXE II D

ZONES DE GESTION DU LANÇON
DANS LES DIVISIONS CIEM II a ET III a ET DANS LA SOUS-ZONE CIEM IV

Aux fins de la gestion des possibilités de pêche pour le lançon dans les divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone CIEM IV fixées à l'annexe I A, les zones de gestion à l'intérieur desquelles des limites de captures spécifiques s'appliquent sont spécifiées ci-dessous et dans l'appendice de la présente annexe.

Zone de gestion du lançon	Rectangles statistiques CIEM
1	31-34 E9-F2; 35 E9- F3; 36 E9-F4; 37 E9-F5; 38-40 F0-F5; 41 F5-F6
2	31-34 F3-F4; 35 F4-F6; 36 F5-F8; 37-40 F6-F8; 41 F7-F8
3	41 F1-F4; 42-43 F1-F9; 44 F1-G0; 45-46 F1-G1; 47 G0
4	38-40 E7-E9; 41-46 E6-F0
5	47-51 E6 + F0-F5; 52 E6-F5
6	41-43 G0-G3; 44 G1
7	47-51 E7-E9

Appendice 1 de l'annexe II D

Zones de gestion du lançon

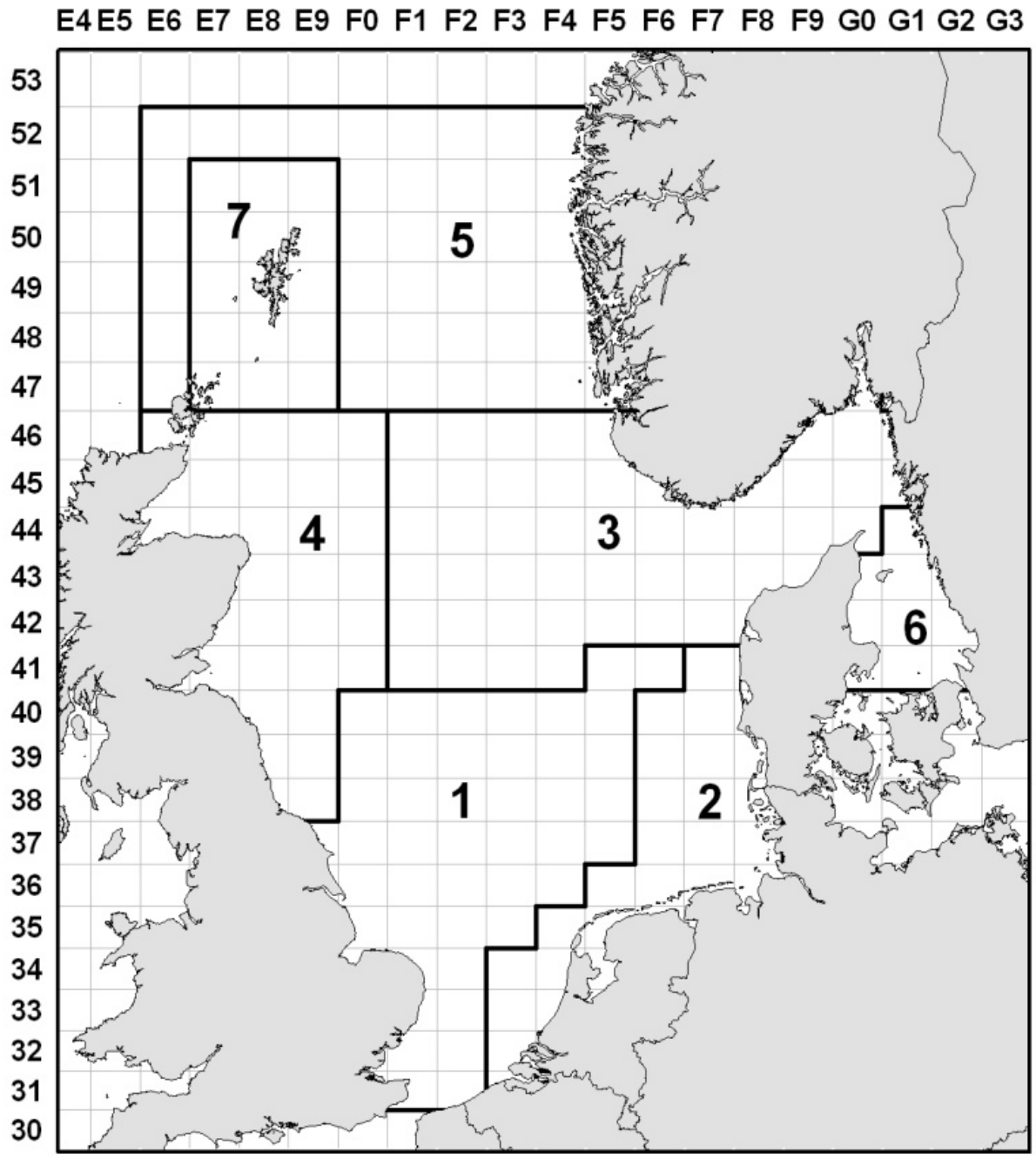

ANNEXE II E

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DANS LE CADRE DE LA GESTION DES STOCKS DE BAR DANS LA DIVISION CIEM VII e

Chapitre I
Dispositions générales

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente annexe s'applique aux navires de l'Union détenant à leur bord ou déployant des chaluts pélagiques dont le maillage au cul de chalut est supérieur à 80 mm, et présents dans la division CIEM VII e, et ayant capturé plus de [pm] tonnes de poids vif de bar au cours de la période comprise entre le 1er janvier et le 30 avril 2014.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) «engin réglementé», tout chalut pélagique dont le maillage au cul du chalut est supérieur à 80 mm;

b) «chalut pélagique», un engin remorqué par un ou plusieurs navires de pêche entre deux eaux et constitué d'un filet à grandes mailles sur la partie avant qui rabattent les captures vers la partie arrière du filet constituée de petites mailles. La profondeur de pêche est contrôlée au moyen d'un sondeur de filet et l'ouverture horizontale est contrôlée par des panneaux qui, normalement, ne touchent pas le fond marin, ou par la distance entre les navires remorquant le chalut;

c) «zone», la division CIEM VII e;

d) «jour en mer », toute période continue de vingt-quatre heures ou moins, conformément à l'article 26, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1224/2009.

3. LIMITATIONS DE L'ACTIVITÉ

Sans préjudice de l'article 29 du règlement (CE) n° 1224/2009, chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils détiennent à bord un engin réglementé, les navires de pêche de l'Union battant son pavillon et immatriculés dans l'Union ne soient présents dans la zone entre le 1er janvier et le 30 avril que pendant un nombre de jours inférieur ou égal à celui qui est indiqué au chapitre III de la présente annexe.

Chapitre II
Autorisations

4. NAVIRES AUTORISÉS

4.1. Les États membres interdisent la pêche dans la zone au moyen d'un engin réglementé entre le 1er janvier et le 30 avril aux navires battant leur pavillon et qui n'ont pas pratiqué une telle activité de pêche dans cette zone au cours des années 2009 à 2012, à moins qu'ils ne veillent à interdire toute pêche dans la zone à un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts.

4.2. Un navire battant le pavillon d'un État membre et qui n'a pas effectué de captures de bar dans la zone n'est pas autorisé à pêcher dans la zone au moyen d'un engin réglementé, à moins qu'un effort de pêche ne lui ait été attribué conformément au point 8.

Chapitre III
Nombre de jours de présence dans la zone attribués aux navires de l'Union

5. NOMBRE MAXIMAL DE JOURS

En 2015, le nombre maximal de jours pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire battant son pavillon à être présent dans la zone tout en transportant à bord un engin réglementé est indiqué dans le tableau I.

Tableau I

Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone avec un engin réglementé, par année

Engin réglementé	Nombre maximal de jours	
Chalut pélagique dont le maillage au cul du chalut est supérieur à 80 mm;	[État membre à fixer]	p.m.
	[État membre à fixer]	p.m.
	[État membre à fixer]	p.m.
	[État membre à fixer]	p.m.

6. LIMITATION DES CAPTURES PAR MOIS

6.1 Dans le cadre du nombre maximal de jours en mer qui est autorisé conformément au point 5, et dans le cadre de la période mentionnée au point 3, un navire de l'Union ne dépasse pas une limite de captures à hauteur de [pm] tonnes en poids vif au cours d'un mois civil.

6.2 Lorsque les conditions prévues au paragraphe 6.1 ne sont pas remplies par un navire, ou lorsque le nombre de jours alloué au navire est dépassé, ce navire n'est plus autorité à pêcher dans la zone au moyen de l'engin réglementé.

Chapitre IV
Obligations en matière de communication d'informations

7. RELEVÉ DE L'EFFORT DE PÊCHE

La zone géographique visée au titre IV, chapitre I, section 2, du règlement (CE) n° 1224/2009 s'entend comme la zone mentionnée au point 2 de la présente annexe.

Chapitre V
Échanges de l'effort de pêche

8. TRANSFERT DE L'EFFORT ENTRE NAVIRES

Un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à transférer les jours de présence dans la zone auxquels il a droit à un autre navire battant son pavillon dans la zone, à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire multiplié par la puissance motrice de celui-ci soit inférieur ou égal au produit du nombre de jours transférés par le navire donneur et de la puissance motrice de ce dernier, exprimée en kilowatts.

ANNEXE III

NOMBRE MAXIMAL D'AUTORISATIONS DE PÊCHE
POUR LES NAVIRES DE L'UNION PÊCHANT DANS LES EAUX DE PAYS TIERS

Zone de pêche	**Pêcherie**	**Nombre d'autorisations de pêche**	**Répartition des autorisations de pêche entre États membres**		**Nombre maximal de navires présents à tout moment**	
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng, au nord de 62° 00' N	À fixer	DK	À fixer	À fixer	
			DE	À fixer		
			FR	À fixer		
			IE	À fixer		
			NL	À fixer		
			PL	À fixer		
			SV	À fixer		
			UK	À fixer		
	Espèces démersales, au nord de 62° 00' N	À fixer	DE	À fixer	À fixer	
			IE	À fixer		
			ES	À fixer		
			FR	À fixer		
			PT	À fixer		
			UK	À fixer		
			Non attribué	À fixer		
	Maquereau commun (1)	Sans objet	Sans objet		À fixer	
	Espèces industrielles, au sud de 62° 00′ N	À fixer	DK	À fixer	À fixer	
			UK	À fixer		
Eaux des Îles Féroé	Toute pêche au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé	À fixer	BE	À fixer	p.m.	
			DE	À fixer		
			FR	À fixer		
			UK	À fixer		

	Pêche dirigée du cabillaud et de l'églefin avec un maillage minimal de135 mm, restreinte à la zone située au sud de 62° 28′ N et à l'est de 6° 30′ O	À fixer	Sans objet (2)		À fixer	
	Pêche au chalut au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé. Au cours des périodes allant du 1er mars au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre, ces navires peuvent opérer dans la zone située entre 61° 20′ N et 62° 00′ N et entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base	À fixer	BE	À fixer	À fixer	
			DE	À fixer		
			FR	À fixer		
			UK	À fixer		
	Pêche au chalut de la lingue bleue avec un maillage minimal de 100 mm dans la zone située au sud de 61° 30′ N et à l'ouest de 9° 00′ O, dans la zone située entre 7° 00′ O et 9° 00′ O au sud de 60° 30′ N et dans la zone située au sud-ouest d'une ligne reliant 60° 30′ N, 7° 00′ O et 60° 00′ N, 6° 00′ O	À fixer	DE (3)	À fixer	À fixer	(4)
			FR (3)	À fixer		
			UK (3)	À fixer		
	Pêche au chalut dirigée du lieu noir avec un maillage minimal de 120 mm et la possibilité d'utiliser des erses circulaires autour du cul de chalut	À fixer	Sans objet		À fixer	(4)
	Pêche du merlan bleu. Le nombre total d'autorisations de pêche peut être augmenté de quatre navires pour la pêche en bœuf si les autorités des Îles Féroé introduisent des règles spéciales d'accès à une zone dénommée «zone principale de pêche du merlan bleu»	À fixer	DE	À fixer	À fixer	
			DK	À fixer		
			FR	À fixer		
			NL	À fixer		
			UK	À fixer		
	Pêche à la ligne	À fixer	UK	À fixer	À fixer	
	Maquereau commun	À fixer	DK	À fixer	À fixer	
	Hareng au nord de 61° N	À fixer	DK	À fixer	À fixer	
			DE	À fixer		
			IE	À fixer		
			FR	À fixer		

			NL	À fixer		
			SV	À fixer		
			UK	À fixer		
(1)	Sans préjudice de licences supplémentaires accordées par la Norvège à la Suède, conformément à la pratique établie.					
(2)	Conformément au procès-verbal approuvé de 1999, les chiffres pour la pêche ciblée du cabillaud et de l'églefin sont inclus dans les chiffres relatifs à «Toute pêche au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé».					
(3)	Ces chiffres se réfèrent au nombre maximal de navires présents à tout moment.					
(4)	Ces chiffres sont inclus dans les chiffres concernant la «Pêche au chalut au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé».					

ANNEXE IV

ZONE DE LA CONVENTION CICTA[11]

1. Nombre maximal de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	p.m.
France	p.m.
Union	p.m.

2. Nombre maximal de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	p.m.
France	p.m.
Italie	p.m.
Chypre	p.m.
Malte	p.m.
Union	p.m.

3. Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Adriatique, à des fins d'élevage, des thons rouges pesant entre entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Croatie	p.m.
Italie	p.m.
Union	p.m.

11 Les chiffres indiqués aux points 1, 2 et 3 peuvent diminuer afin de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.

4. Nombre maximal de navires de pêche de chaque État membre autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder, à transporter ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée et tonnage brut correspondant à ce nombre de navires

Tableau A

	Nombre de navires de pêche[12]						
	Chypre	Grèce[13]	Croatie	Italie	France	Espagne	Malte[14]
Senneurs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Palangriers	p.m. [15]	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Thoniers-canneurs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Ligne à main	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Chalutiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Autres artisanaux[16]	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

[12] Les chiffres indiqués dans le présent tableau A de la section 4 pourraient être augmentés, pour autant que les obligations internationales qui incombent à l'Union soient respectées.

[13] Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum.

[14] Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum.

[15] Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples.

[16] Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne traînante).

Tableau B

	Tonnage brut						
	Chypre	Croatie	Grèce	Italie	France	Espagne	Ma
Senneurs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Palangriers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Thoniers-canneurs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Lignes à main	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Chalutiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Autres artisanaux	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

5. Nombre maximal de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée autorisé par chaque État membre

	Nombre de madragues
Espagne	p.m.
Italie	p.m.
Portugal	p.m. [17]

[17] Ce nombre pourrait être augmenté, pour autant que les obligations internationales qui incombent à l'Union soient respectées.

6. Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge de l'Atlantique pour chaque État membre et approvisionnement maximal en thons rouges de l'Atlantique capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses exploitations dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau A

Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon		
	Nombre d'exploitations	Capacités (en tonnes)
Espagne	p.m.	p.m.
Italie	p.m.	p.m.
Grèce	p.m.	p.m.
Chypre	p.m.	p.m.
Croatie	p.m.	p.m.
Malte	p.m.	p.m.

Tableau B

Approvisionnement maximal en thons rouges de l'Atlantique capturés à l'état sauvage (en tonnes)	
Espagne	p.m.
Italie	p.m.
Grèce	p.m.
Chypre	p.m.
Croatie	p.m.
Malte	p.m.

ANNEXE V

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

PARTIE A

INTERDICTIONS DE PÊCHE CIBLÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR

Espèce cible	Zone	Période d'interdiction
Requins (toutes espèces)	Zone de la convention	Du 1er janvier au 31 décembre 2015
Notothenia rossii	FAO 48.1. Antarctique, dans la zone péninsulaire FAO 48.2. Antarctique, autour des Orcades du sud FAO 48.3. Antarctique, autour de la Géorgie du Sud	Du 1er janvier au 31 décembre 2015
Poissons	FAO 48.1. Antarctique(1) FAO 48.2. Antarctique(1)	Du 1er janvier au 31 décembre 2015
Gobionotothen gibberifrons *Chaenocephalus aceratus* *Pseudochaenichthus georgianus* *Lepidonotothen squamifrons* *Patagonotothen guntheri* *Electrona carlsbergi*[18]	FAO 48.3.	Du 1er janvier au 31 décembre 2015
Dissostichus spp.	FAO 48.5. Antarctique	Du 1er décembre 2013 au 30 novembre 2015
Dissostichus spp.	FAO 88.3. Antarctique(1) FAO 58.5.1. Antarctique(1) (2) FAO 58.5.2. Antarctique à l'est de 79° 20' E et hors de la ZEE à l'ouest de 79° 20' E(1) FAO 58.4.4. Antarctique(1) (2) FAO 58.6. Antarctique(1) FAO 58.7. Antarctique(1)	Du 1er janvier au 31 décembre 2015
Lepidonotothen squamifrons	FAO 58.4.4.(1)(2)	Du 1er janvier au 31 décembre 2015
Toutes espèces sauf *Champsocephalus gunnari* et *Dissostichus eleginoides*	FAO 58.5.2. Antarctique	Du 1er décembre 2014 au 30 novembre 2015
Dissostichus mawsoni	FAO 48.4. Antarctique(1), dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30' S et 57° 20' S et par les longitudes 25° 30' O et 29° 30' O	Du 1er janvier au 31 décembre 2015
(1) Sauf à des fins de recherches scientifiques. (2) À l'exception des eaux relevant de la souveraineté nationale (ZEE).		

18 Sauf à des fins de recherches scientifiques.

PARTIE B

TAC ET LIMITATIONS DES PRISES ACCESSOIRES EN CE QUI CONCERNE LES PÊCHES EXPLORATOIRES

DANS LA ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR EN 2014/2015

Sous-zone / division	Région	Période	unités de recherche à petite échelle (SSRU)		Limite de captures pour *Dissostichus* spp. (en tonnes)	Limite applicable aux prises accessoires (en tonnes)[1]		
			SSRU	Limite		Raies	*Macrourus* spp.	Autres espèces
58.4.1.	Toute la division	Du 1er décembre 2014 au 30 novembre 2015	A, B, F	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
			C [2]	p.m.				
			D [2]	p.m.				
			E	p.m.				
			G [2]	p.m.				
			H [2]	p.m.				
58.4.2.	Toute la division	Du 1er décembre 2014 au 30 novembre 2015	A, B, C, D	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
			E	p.m.				
58.4.3a.	Toute la division	Du 1er mai 2015 au 31 août 2015	Sans objet		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
88.1.	Toute la sous-zone	Du 1er décembre 2014 au 31 août 2015	A, D, E, F, M	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
			B, C, G	p.m.		A, D, E, F, M p.m.	A, D, E, F, M p.m.	A, D, E, F, M p.m.
			H, I, K	p.m.		B, C, G p.m.	B, C, G p.m.	B, C, G p.m.
			J, L	p.m.		H, I, K p.m.	H, I, K p.m.	H, I, K p.m.
						J, L p.m.	J, L p.m.	J, L p.m.
88.2.	Au sud de 65° S	Du 1er décembre 2014 au 31 août 2015	A, B, I	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
			C, D, E, F, G	p.m.		A, B, I p.m.	A, B, I p.m.	A, B, I p.m.
			H	p.m.		C, D, E, F, G p.m.	C, D, E, F, G p.m.	C, D, E, F, G p.m.
						H p.m.	H p.m.	H p.m.

[1] Règles en matière de limitation des prises accessoires par SSRU, applicables dans le cadre des limitations totales de prises accessoires par sous-zone:

– raies: pm % de la limite de capture pour *Dissostichus* spp. ou p.m. tonnes, la quantité la plus importante étant retenue;

– *Macrourus* spp.: pm % de la limite de capture pour *Dissostichus* spp. ou p.m. tonnes, la quantité la plus importante étant retenue, à l'exception de la division 58.4.3 a et de la sous-zone statistique 88.1;

– autres espèces réunies: pm tonnes par SSRU.

[2] Inclut une limite de capture de pm tonnes destinée à permettre à l'Espagne de mener une expérience d'épuisement en 2015-2016.

Appendice de l'annexe V, partie B

Liste des unités de recherche à petite échelle (SSRU)

Région	SSRU	Limite
48.6	A	De 50° S 20° O, plein est jusqu'à 1° 30′ E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 20° O, plein nord jusqu'à 50° S.
	B	De 60° S 20° O, plein est jusqu'à 10° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20 O, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 60° S 10 O, plein est jusqu'à 0 de longitude, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10 O, plein nord jusqu'à 60° S.
	D	De 60° S 0° de longitude, plein est jusqu'à 10° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 0° de longitude, plein nord jusqu'à 60° S.
	E	De 60° S 10 E, plein est jusqu'à 20 E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10 E, plein nord jusqu'à 60° S.
	F	De 60° S 20 E, plein est jusqu'à 30 E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20 E, plein nord jusqu'à 60° S.
	G	De 50° S 1° 30' E, plein est jusqu'à 30° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 1° 30' E, plein nord jusqu'à 50° S.
58.4.1	A	De 55 S 86 E, plein est jusqu'à 150 E, plein sud jusqu'à 60 S, plein ouest jusqu'à 86 E, plein nord jusqu'à 55 S.
	B	De 60° S 86° E, plein est jusqu'à 90° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 80° E, plein nord jusqu'à 64° S, plein est jusqu'à 86° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 60° S 90 E, plein est jusqu'à 100 E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 90 E, plein nord jusqu'à 60° S.
	D	De 60° S 100 E, plein est jusqu'à 110 E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 100 E, plein nord jusqu'à 60° S.
	E	De 60° S 110 E, plein est jusqu'à 120 E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110 E, plein nord jusqu'à 60° S.
	F	De 60° S 120 E, plein est jusqu'à 130 E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120 E, plein nord jusqu'à 60° S.
	G	De 60° S 130 E, plein est jusqu'à 140 E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130 E, plein nord jusqu'à 60° S.
	H	De 60° S 140 E, plein est jusqu'à 150 E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140 E, plein nord jusqu'à 60° S.
58.4.2	A	De 62 S 30 E, plein est jusqu'à 40 E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 30 E, plein nord jusqu'à 62 S.
	B	De 62 S 40 E, plein est jusqu'à 50 E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 40 E, plein nord jusqu'à 62 S.
	C	De 62 S 50 E, plein est jusqu'à 60 E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 50 E, plein nord jusqu'à 62 S.
	D	De 62 S 60 E, plein est jusqu'à 70° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 60 E, plein nord jusqu'à 62 S.
	E	De 62° S 70° E, plein est jusqu'à 73° 10' E, plein sud jusqu'à 64° S, plein est jusqu'à 80° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 70° E, plein nord jusqu'à 62° S.
58.4.3a	A	Toute la division, de 56° S 60° E, plein est jusqu'à 73°10' E, plein sud jusqu'à 62° S, plein ouest jusqu'à 60° E, plein nord jusqu'à 56° S.
58.4.3b	A	De 56 S 73° 10' E, plein est jusqu'à 79° E, plein sud jusqu'à 59 S, plein ouest jusqu'à 73° 10' E, plein nord jusqu'à 56 S.
	B	De 60 S 73° 10' E, plein est jusqu'à 86 E, plein sud jusqu'à 64 S, plein ouest jusqu'à 73° 10' E, plein nord jusqu'à 60 S.

Région	SSRU	Limite
	C	De 59° S 73° 10’ E, plein est jusqu’à 79° E, plein sud jusqu’à 60° S, plein ouest jusqu’à 73° 10’ E, plein nord jusqu’à 59° S.
	D	De 59 S 79 E, plein est jusqu’à 86 E, plein sud jusqu’à 60°S, plein ouest jusqu’à 79 E, plein nord jusqu’à 59 S.
	E	De 56° S 79° E, plein est jusqu’à 80° E, plein nord jusqu’à 55° S, plein est jusqu’à 86° E, plein sud jusqu’à 59° S, plein ouest jusqu’à 79° E, plein nord jusqu’à 56° S.
58.4.4	A	De 51 S 40 E, plein est jusqu'à 42 E, plein sud jusqu'à 54 S, plein ouest jusqu'à 40 E, plein nord jusqu'à 51 S.
	B	De 51 S 42 E, plein est jusqu'à 46 E, plein sud jusqu'à 54 S, plein ouest jusqu'à 42 E, plein nord jusqu'à 51 S.
	C	De 51 S 46 E, plein est jusqu'à 50 E, plein sud jusqu'à 54 S, plein ouest jusqu'à 46 E, plein nord jusqu'à 51 S.
	D	Toute la division sauf les SSRU A, B, C, avec une limite extérieure de 50° S 30° E, plein est jusqu'à 60° E, plein sud jusqu'à 62° S, plein ouest jusqu'à 30° E, plein nord jusqu'à 50° S.
58.6	A	De 45 S 40 E, plein est jusqu'à 44 E, plein sud jusqu'à 48 S, plein ouest jusqu'à 40 E, plein nord jusqu'à 45 S.
	B	De 45 S 44 E, plein est jusqu'à 48 E, plein sud jusqu'à 48 S, plein ouest jusqu'à 44 E, plein nord jusqu'à 45 S.
	C	De 45 S 48 E, plein est jusqu'à 51 E, plein sud jusqu'à 48 S, plein ouest jusqu'à 48 E, plein nord jusqu'à 45 S.
	D	De 45 S 51 E, plein est jusqu'à 54 E, plein sud jusqu'à 48 S, plein ouest jusqu'à 51 E, plein nord jusqu'à 45 S.
58.7	A	De 45 S 37 E, plein est jusqu'à 40 E, plein sud jusqu'à 48 S, plein ouest jusqu'à 37 E, plein nord jusqu'à 45 S.
88.1	A	De 60° S 150° E, plein est jusqu'à 170 E, plein sud jusqu'à 65° S, plein ouest jusqu'à 150° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	B	De 60° S 170° E, plein est jusqu'à 170 E, plein sud jusqu'à 66° 40' S, plein ouest jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 60° S 179° E, plein est jusqu’à 170° O, plein sud jusqu’à 70° S, plein ouest jusqu’à 178° O, plein nord jusqu’à 66° 40’ S, plein ouest jusqu’à 179° E, plein nord jusqu’à 60° S.
	D	De 65 S 150 E, plein est jusqu'à 160 E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150 E, plein nord jusqu'à 65 S.
	E	De 65 S 160 E, plein est jusqu'à 170 E, plein sud jusqu'à 68° 30' S, plein ouest jusqu'à 160 E, plein nord jusqu'à 65 S.
	F	De 68 30' S 160 E, plein est jusqu'à 170 E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160 E, plein nord jusqu'à 68 30' S.
	G	De 66° 40’ S 170° E, plein est jusqu’à 178° O, plein sud jusqu’à 70° S, plein ouest jusqu’à 178° 50’ E, plein sud jusqu’à 70° 50’ S, plein ouest jusqu’à 170° E, plein nord jusqu’à 66° 40’ S.
	H	De 70° 50’ S 170° E, plein est jusqu’à 178° 50’ E, plein sud jusqu’à 73° S, plein ouest jusqu’à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu’à 170° E, plein nord jusqu’à 70° 50’ S.
	I	De 70 S 178° 50' E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 73 S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein nord jusqu'à 70 S.
	J	De 73° S sur la côte près de 170° E, plein est jusqu’à 178° 50’ E, plein sud jusqu’à 80° S, plein ouest jusqu’à 170° E, vers le nord le long de la côte jusqu’à 73° S.
	K	De 73 S 178° 50' E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 76 S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein nord jusqu'à 73 S.

Région	SSRU	Limite
	L	De 76 S 178° 50' E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 80 S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein nord jusqu'à 76 S.
	M	De 73° S sur la côte près de 169° 30' E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73° S.
88.2	A	De 60° S 170 O, plein est jusqu'à 160 O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 170 O, plein nord jusqu'à 60° S.
	B	De 60° S 160 O, plein est jusqu'à 150 O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160 O, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 70° 50' S 150 O, plein est jusqu'à 140 O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150 O, plein nord jusqu'à 70° 50' S
	D	De 70° 50' S 140 O, plein est jusqu'à 130 O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140 O, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	E	De 70° 50' S 130 O, plein est jusqu'à 120 O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130 O, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	F	De 70° 50' S 120 O, plein est jusqu'à 110 O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120 O, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	G	De 70° 50' S 110 O, plein est jusqu'à 105 O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110 O, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	H	De 65° S 150° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à 70° 50' S, plein ouest jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 65° S.
	I	De 60° S 150° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à 65° S, plein ouest jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 60° S.
88.3	A	De 60° S 105 O, plein est jusqu'à 95 O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 105 O, plein nord jusqu'à 60° S.
	B	De 60° S 95 O, plein est jusqu'à 85 O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 95 O, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 60° S 85 O, plein est jusqu'à 75 O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 85 O, plein nord jusqu'à 60° S.
	D	De 60° S 75 O, plein est jusqu'à 70 O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 75 O, plein nord jusqu'à 60° S.

PARTIE C

ANNEXE 21-03/A

NOTIFICATION D'INTENTION DE PARTICIPER À UNE PÊCHERIE D'*EUPHAUSIA SUPERBA*

Informations générales

Membre:

Campagne de pêche:

Nom du navire:

Niveau de capture prévu (en tonnes):

Sous-zones et divisions où il est prévu de pêcher

La présente mesure de conservation s'applique aux notifications de projets de pêche de krill antarctique dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2. Les projets de pêche de krill antarctique dans d'autres sous-zones et divisions doivent être notifiés en vertu de la mesure de conservation 21-02.

Sous-zone / division	Cocher les cases correspondantes
48.1	□
48.2	□
48.3	□
48.4	□
58.4.1	□
58.4.2	□

Technique de pêche: Cocher les cases correspondantes

□ Chalut conventionnel

□ Système de pêche en continu

□ Pompage pour dégager le cul du chalut

□ Autre méthode: Veuillez préciser

Types de produits et méthodes d'estimation directe du poids vif du krill antarctique capturé

Type de produit	Méthode d'estimation directe du poids vif du krill antarctique capturé, le cas échéant (voir annexe 21-03/B)[1]
Congelé entier	
Bouilli	
Farine	
Huile	
Autre produit, préciser	

[1] Si la méthode n'est pas citée dans l'annexe 21-03/B, la décrire en détail _____

Configuration des filets

Dimensions des filets	Filet 1		Filet 2		Autre(s) filet(s)	
Ouverture du filet						
Ouverture verticale maximale (m)						
Ouverture horizontale maximale (m)						
Circonférence (m) ouverture du filet[1]						
Surface de l'ouverture (m^2)						
Maillage moyen faces du filet[3] (mm)	Ext.[2]	Int.[2]	Ext.[2]	Int.[2]	Ext.[2]	Int.[2]
1ère face du filet						
2ème face du filet						
3ème face du filet						
…						
Dernière face du filet (cul de chalut)						

[1] Présumée, lorsqu'il est en opération.

[2] Maillage externe, et maillage interne lorsqu'une poche est utilisée.

[3] Dimension intérieure d'une maille étirée, selon la procédure décrite dans la mesure de conservation 22-01.

Schéma(s) des filets: _____

Pour chaque filet utilisé, ou tout changement dans la configuration du filet, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche *(*www.ccamlr.org/node/74407 *ou s'il n'en existe pas, en soumettre un ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du WG-EMM. Les schémas des filets doivent inclure:*

1. *La longueur et la largeur de chaque face du filet (avec suffisamment de détails pour permettre de calculer l'angle de chaque face par rapport au flux d'eau).*
2. *La taille du maillage (dimension intérieure d'une maille étirée, sur la base de la procédure établie dans la mesure de conservation 22-01), la forme (p. ex. en forme de losange) et le matériau (p. ex. polypropylène).*
3. *La construction des mailles (p. ex. nouées, soudées).*
4. *Des détails sur les banderoles utilisées à l'intérieur du chalut (conception, emplacement sur les panneaux, indiquer «néant» si des banderoles ne sont pas utilisées); les banderoles empêchent le krill antarctique de bloquer les mailles ou de s'échapper.*

Dispositif d'exclusion des mammifères marins

Schéma(s) du dispositif: _____

Pour chaque type de dispositif utilisé, ou tout changement dans la configuration du dispositif, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche *(*www.ccamlr.org/node/74407 *ou, s'il n'en existe pas, en soumettre un ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du WG-EMM.*

Collecte de données acoustiques

Fournir des informations sur les échosondeurs et les sonars utilisés par le navire.

Type (échosondeur, sonar, p. ex.)			
Fabricant			
Modèle			
Fréquences du transducteur (kHz)			

Collecte des données acoustiques (description détaillée): _____

Décrire les mesures qui seront prises pour collecter des données acoustiques afin d'obtenir des informations sur la répartition et l'abondance d'Euphausia superba, mais aussi d'autres espèces pélagiques telles que les myctophidés et les salpes (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 2.10).

ANNEXE 21-03/B

CRITÈRES D'ESTIMATION
DU POIDS VIF DU KRILL CAPTURÉ

Méthode	Équation (kg)	Paramètre			
		Description:	Type	Méthode d'estimation	Unité
Volume de la cuve	$W*L*H*\rho*1\ 000$	W = largeur de la cuve	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		L = longueur de la cuve	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		ρ = densité de l'échantillon	Variable	Conversion du volume en poids	kg/ litre
		H = hauteur de krill antarctique dans la cuve	Par trait	Observation directe	m
Débitmètre	$V*F$krill* ρ	V = volume combiné de krill et d'eau	Par trait[1]	Observation directe	litre
		Fkrill = proportion de krill antarctique dans l'échantillon	Par trait[1]	Correction du volume obtenu par débimètre	-
		ρ = densité de krill antarctique dans l'échantillon	Variable	Conversion du volume en poids	kg/ litre
Balance de ceinture	$M*(1–F)$	M = poids combiné de krill antarctique et d'eau	Par trait[2]	Observation directe	kg
		F = proportion d'eau dans l'échantillon	Variable	Correction du poids obtenu par balance de ceinture	-
Plateau	$(M–M\text{tray})*N$	Mtray = plateau poids du plateau vide	Constante	Observation directe avant la pêche	kg
		M = poids moyen combiné du krill antarctique et du plateau	Variable	Observation directe, égoutté avant congélation	kg
		N = nombre de plateaux	Par trait	Observation directe	-
Transformation en farine	Mmeal$*MCF$	Mmeal = poids de farine produite	Par trait	Observation directe	kg
		MCF = coefficient de transformation en farine	Variable	Conversion de farine en krill antarctique entier	-
Volume du cul de chalut	$W*H*L*\rho*\pi/4*1\ 000$	W = largeur du cul de chalut	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		H = hauteur du cul de chalut	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		ρ = densité de l'échantillon	Variable	Conversion du volume en poids	kg/ litre
		L = longueur du cul de	Par trait	Observation directe	m

Méthode	Équation (kg)	Paramètre			
		Description:	Type	Méthode d'estimation	Unité
		chalut			
Autres	*Veuillez préciser*				

[1] Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu.

[2] Par trait avec un chalut conventionnel ou par période de deux heures avec un système de pêche en continu.

Étapes et fréquence des observations

Volume de la cuve

Au début de la pêche	Mesurer la largeur et la longueur de la cuve (si celle-ci n'est pas rectangulaire, d'autres mesures peuvent être nécessaires; précision ± 0,05 m)
Tous les mois[1]	Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris dans la cuve
Tous les traits	Mesurer la hauteur de krill antarctique dans la cuve (si le krill antarctique est conservé dans la cuve entre les traits, mesurer la différence de hauteur; précision ± 0,1 m) Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Débitmètre

Avant la pêche	Vérifier que le débitmètre mesure bien le krill antarctique entier (c.-à-d. avant traitement)
Tous les mois[1]	Estimer la conversion du volume en poids (ρ) sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris sur le débitmètre
Tous les traits[2]	Obtenir un échantillon du débitmètre et:

mesurer le volume combiné (p. ex. 10 litres) de krill antarctique et d'eau

estimer la correction du volume obtenu par débitmètre sur la base du volume de krill antarctique égoutté

Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Balance de ceinture

Avant la pêche	Vérifier que la balance de ceinture mesure bien le krill antarctique entier (c.-à-d. avant traitement)
Tous les mois[2]	Obtenir un échantillon de la balance de ceinture et:
	mesurer le poids combiné de krill antarctique et d'eau
	estimer la correction du volume obtenu par balance de ceinture sur la base du poids de krill antarctique égoutté
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Plateau

Avant la pêche	Peser le plateau (si les plateaux sont de forme variable, en peser un de chaque type; précision ± 0,1 kg)
Tous les traits	Mesurer le poids combiné du krill antarctique et du plateau (précision ± 0,1 kg)
	Compter le nombre de plateaux utilisés (si les plateaux sont de forme variable, les compter par type)
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Transformation en farine

Tous les mois[1]	Estimer la transformation de farine en krill antarctique entier en traitant 1 000 à 5 000 kg (poids égoutté) de krill antarctique entier
Tous les traits	Peser la farine produite
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Volume du cul de chalut

Au début de la pêche — Mesurer la largeur et la hauteur du cul de chalut (précision ± 0,1 m)

Tous les mois[1] — Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris dans le cul de chalut

Tous les traits — Mesurer la longueur du cul de chalut contenant du krill antarctique (précision ± 0,1 m)

Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

[1] Mesurer au moins tous les mois (plus fréquemment si possible); une nouvelle période mensuelle commence quand le navire entre dans une nouvelle sous-zone ou division.

[2] Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu.

ANNEXE VI

ZONE DE LA CONVENTION CTOI

1. Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de la convention CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	22	61 364
France	22	33 604
Portugal	5	1 627
Union	49	96 595

2. Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de la convention CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	27	11 590
France	41	5 382
Portugal	15	6 925
Royaume-Uni	4	1 400
Union	87	25 297

3. Les navires visés au point 1 sont également autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de la convention CTOI.

4. Les navires visés au point2 sont également autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de la convention CTOI.

ANNEXE VII

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher l'espadon dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S

Espagne	p.m.
Union	p.m.

ANNEXE VIII

LIMITATIONS QUANTITATIVES DES AUTORISATIONS DE PÊCHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE PAYS-TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UNION

État du pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Norvège	Hareng, au nord de 62° 00' N	À fixer	À fixer
Îles Féroé	Maquereau commun, zones VI a (au nord de 56° 30′ N), II a, IV a (au nord de 59° N) Chinchard, zones IV, VI a (au nord de 56° 30′ N), VII e, VII f, VII h	À fixer	À fixer
	Hareng commun, au nord de 62° 00' N	À fixer	À fixer
	Hareng commun, zone III a	À fixer	À fixer
	Pêche industrielle du tacaud norvégien, zones IV, VI a (au nord de 56° 30′ N) (y compris les prises accessoires inévitables de merlan bleu)	À fixer	À fixer
	Lingue et brosme	À fixer	À fixer
	Merlan bleu, zones II, VI a (au nord de 56° 30′ N), VI b, VII (à l'ouest de 12° 00′ O)	À fixer	À fixer
	Lingue bleue	À fixer	À fixer
Venezuela[19]	Vivaneaux (eaux de la Guyane)	p.m.	p.m.

19

Pour que lesdites autorisations de pêche soient délivrées, il convient d'apporter la preuve qu'un contrat valable a été conclu entre le propriétaire du navire qui demande l'autorisation de pêche et une entreprise de transformation située dans le département de la Guyane, et que ledit contrat prévoit l'obligation de débarquer dans ledit département au moins 75 % de toutes les prises de vivaneaux du navire concerné, de sorte qu'ils puissent être transformés dans les installations de cette entreprise. Ledit contrat doit être approuvé par les autorités françaises, qui veillent à ce qu'il soit compatible non seulement avec la capacité réelle de l'entreprise de transformation contractante, mais aussi avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie du contrat approuvé en bonne et due forme figure en appendice de la demande d'autorisation de pêche. Si cette approbation est refusée, les autorités françaises le notifient à la partie concernée et à la Commission en indiquant les motifs du refus.